

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no 1685/2024

Audience publique du 15 juillet 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

bénéficiaire de l'assistance judiciaire,

élisant domicile en l'étude de Maître Max LENERS, avocat à Luxembourg,

- *partie demanderesse* – comparant par Maître Max LENERS, avocat à Luxembourg

et:

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- *partie défenderesse* – faisant défaut

2) l'établissement public OFFICE SOCIAL ORGANISATION1.), établi à L-ADRESSE3.), représenté par son président actuellement en fonctions,

- *partie défenderesse* – comparant par PERSONNE3.), munie d'une procuration en bonne et due forme.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 14 juin 2024 PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) et l'établissement public OFFICE SOCIAL ORGANISATION1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 8 juillet 2024 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire y fut utilement retenue.

A cette audience Maître Max LENERS pour PERSONNE1.) donna lecture de la citation et fut entendu en ses moyens et conclusions.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

PERSONNE3.) pour l'établissement public OFFICE SOCIAL ORGANISATION1.) fut entendue en ses explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 14 juin 2024 PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE2.) et l'établissement public OFFICE SOCIAL ORGANISATION1.), ci-après « OFFICE SOCIAL », à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 1.950.- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et pour voir déclarer le jugement à intervenir commun à l'OFFICE SOCIAL. Elle conclut en outre à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'en mai 2023, elle a été en négociation précontractuelle avec PERSONNE2.) en vue de la conclusion d'un contrat de bail à usage d'habitation. Le 12 mai 2023, la demanderesse a signé un « accord volontaire pour une retenue sur l'allocation d'inclusion en faveur d'un office social » avec l'OFFICE SOCIAL. En vertu de cet accord, la demanderesse s'est déclarée d'accord que le montant de 55.- € pourra être retenu sur son allocation d'inclusion pour rembourser le montant de 1.300.- € à l'OFFICE SOCIAL que ce dernier versera à PERSONNE2.). Vu que la demanderesse n'aurait pas pu élire domicile dans le logement en question, les négociations précontractuelles se sont soldées par un échec et aucun contrat n'a été conclu entre parties. Or, le 16 mai 2023, et en amont d'une éventuelle conclusion d'un contrat de bail à usage d'habitation, l'OFFICE SOCIAL a déjà versé sur le compte d'PERSONNE2.), pour le compte de la demanderesse, un montant de 1.950.- € qui correspond à un mois de loyer (650.- €) et à la caution locative initialement prévue (1.300.- €). Malgré de multiples rappels de l'OFFICE SOCIAL, PERSONNE2.) est toujours en défaut de rembourser le montant de 1.950.- € à l'OFFICE SOCIAL. Malgré une dernière mise en demeure adressée le 27 février 2024 par le mandataire de la demanderesse à PERSONNE2.), aucun remboursement n'est intervenu à ce jour. Par mise en demeure du 3 juin 2024 l'OFFICE SOCIAL a demandé paiement du montant de 1.950.- € à la demanderesse.

La demande est basée principalement sur l'article 1382 du code civil et subsidiairement sur l'article 1235 du code civil.

A l'audience publique du 8 juillet 2024 PERSONNE2.) n'a pas comparu.

L'acte introductif d'instance ayant été délivré à personne le présent jugement est, en application des dispositions de l'article 79 al. 2 du nouveau code de procédure civile, à rendre avec effet contradictoire à son encontre.

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et il appartient au juge d'apprécier si la demande est régulière, recevable et fondée.

En application de ce texte, le juge est d'office tenu d'examiner tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 538, mise à jour 6, 2002, n° 80 p. 9 et références y citées).

Sur question spéciale du tribunal, PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'y a pas autorité de chose jugée attachée au jugement du 7 mai 2024 rendu par le tribunal de ce siège, rép. n° 1061/2024, au motif que sa nouvelle demande serait basée principalement sur l'article 1382 du code civil et subsidiairement sur l'article 1235 du code civil tandis que sa première demande ayant abouti au jugement du 7 mai 2024 aurait été basée seulement sur l'article 1382 du code civil. En outre, par lettre du 3 juin 2024 l'OFFICE SOCIAL l'aurait mise en demeure de lui régler le montant de 1.950.- €

Il est constant en cause que par exploit d'huissier de justice du 14 mars 2024 PERSONNE1.) avait fait citer PERSONNE2.) et l'OFFICE SOCIAL à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 1.950.- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et pour voir déclarer le jugement à intervenir commun à l'OFFICE SOCIAL.

Par jugement du 7 mai 2024, le tribunal de ce siège avait déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée, au motif que faute de demande de paiement de l'OFFICE SOCIAL et de preuve de paiement à celui-ci la demanderesse n'avait pas prouvé l'existence du préjudice allégué. Il avait en outre déclaré le jugement commun à l'OFFICE SOCIAL.

Aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Il est constant en cause et d'ailleurs non contesté que les conditions d'identité de parties et d'objet sont remplies. Il y a partant lieu d'examiner s'il y a identité de cause entre la demande toisée suivant jugement du 7 mai 2024 et celle dont le tribunal est saisi actuellement.

La cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit. Elle s'entend des faits qui ont précisément fait l'objet d'une appréciation juridique de la part du juge, après avoir été spécialement invoqués par les parties ou le juge. C'est l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé. La cause n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit. Le fait, pour le demandeur, d'ajouter des bases légales par rapport à celles invoquées dans le cadre de la procédure antérieure, n'a pas pour effet de conférer à cette demande une cause différente. Un plaideur ne peut pas, sous le couvert d'une prétendue cause nouvelle, être autorisé à refaire une demande dont l'objet est identique à celui de la demande qui a déjà été définitivement tranchée (Cour d'appel 12 juillet 2017, Pas. 38, p. 253).

En l'espèce, la cause de la demande réside dans le paiement d'un montant de 1.950.- €(effectué par l'OFFICE SOCIAL à PERSONNE2.) pour le compte de PERSONNE1.), montant que cette dernière n'a pas encore remboursé à l'OFFICE SOCIAL. PERSONNE1.) se base aussi bien dans sa demande du 14 mars 2024 que dans celle du 14 juin 2024 sur ce paiement. En ajoutant une deuxième base légale dans sa deuxième demande, PERSONNE1.) n'a pas changé la cause de sa demande, mais n'a fait que présenter un moyen nouveau. Or, la production de moyens nouveaux ne suffit pas à faire obstacle à l'autorité de la chose jugée dans la mesure où les moyens forment le fondement de la cause, en sont les instruments, sans se confondre avec elle (cf. Lux. 28 mars 2003, n° 68461 du rôle).

Il découle des développements qui précèdent qu'il y a, outre l'identité de parties et d'objet, également identité de cause dans les deux demandes de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande irrecevable sur base de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 7 mai 2024 rendu par le tribunal de ce siège.

Il résulte des pièces versées au dossier que PERSONNE1.) bénéficie de l'assistance judiciaire de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte.

Le présent jugement est à déclarer commun à l'OFFICE SOCIAL.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et l'établissement public OFFICE SOCIAL ORGANISATION1.) et avec effet contradictoire à l'égard d'PERSONNE2.) et en dernier ressort,

déclare la demande irrecevable,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire,

déclare le présent jugement comme à l'établissement public OFFICE SOCIAL ORGANISATION1.),

laisse les dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.